

CIRCULAIRE N° 983 du 12 AVRIL 2000

----- 0 -----
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Taxation des intrants en Admission
Temporaire

Réf : - **Règlement d'Exécution N° 04/2000**
de la Commission de l'UEMOA
- **Circulaire N° 565 - DGD**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers, en application du règlement d'exécution de l'UEMOA rappelé en référence, des dispositions ci-après relatives à la taxation à l'importation des intrants servant à la fabrication des produits industriels.

1°) – Tous les intrants utilisés dans la fabrication des produits industriels, bénéficiant du régime de l'Admission Temporaire pour transformation, sont désormais assujettis à l'importation, aux droits et taxes d'entrée inscrits au Tarif Extérieur Commun (T.E.C). Je rappelle que seule la TVA reste suspendue pour toutes les déclarations de type D18 pour transformation.

2°) – Les opérations d'apurement, par la réexportation, dans la zone UEMOA (D8) et par la mise à la consommation (D3 AT), s'effectueront dans les conditions habituelles prescrites par la réglementation relative au régime des A.T.

3°) - Les opérations d'apurement pour la réexportation hors UEMOA s'effectueront comme il suit :

- La réexportation hors UEMOA des produits finis, par les déclarations de type D8, donnera droit à l'importation en franchise de droits et taxes d'entrée, sous le régime de l'Admission Temporaire, des intrants de même espèce et de même quantité que ceux préalablement importés pour la fabrication des produits finis.

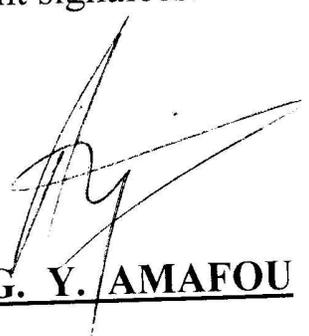
- Les déclarations de réexportation préalable de type D8 hors zone UEMOA et celles d'importation d'intrants de Compensation de type D18, en franchise de droits et taxes d'entrée seront traitées, MUTATIS MUTANDIS, conformément à la procédure régissant le régime de l'Exportation Préalable prescrite par les articles 141, 142 du Code des Douanes et par ma circulaire n° 565.

Je précise que l'obligation de cautionnement demeure. Cependant elle est limitée au montant de la TVA exigible.

Toutes les dispositions contraires à la présente sont abrogées.

La présente circulaire prend effet à partir de sa date de signature.

Toutes difficultés d'application me seront signalées.



G. Y. AMAFOU